



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.111/II/PD



Monsieur l'Administrateur-Directeur,

En sa séance du 10 mars 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 9 septembre 1993 dirigée contre Belgacom en raison du placement d'un panneau unilingue français dans la zone industrielle d'Eupen. Selon le plaignant, l'avis aurait dû être libellé d'abord en allemand et ensuite en français.

Pour ses avis et communications au public, un service au sens de l'article 36, § 1, des lois linguistiques coordonnées (service dont le champ d'activité s'étend à des communes des régions de langue française et de langue allemande), est soumis à l'article 34, § 1, des lois précitées.

Conformément à l'article 34, § 1, il rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

*Dans son avis n° 1868 du 5 octobre 1967, la C.P.C.L. a estimé qu'il convenait pour l'application de l'article 34, § 1er, d'adopter des règles tenant compte à la fois de la lettre de la loi et des objectifs du législateur.*

*Dès lors, elle a émis l'avis qu'en prévoyant le recours à la langue imposée aux services locaux de la commune du siège du service, le législateur n'a entendu viser*

que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services, les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort devant suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes. Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par le 4ème alinéa de l'article 34, § 1er, lorsqu'il précise que "quand le service régional est établi dans une commune sans régime spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique ou dotées d'un régime linguistique spécial jouit, en ce qui concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans lesdites communes".

Ce qui vaut pour les formulaires peut valoir pour les avis et communications au public, ceux-ci suivant généralement le même régime.

Suivant ce raisonnement, le service concerné est tenu, conformément à l'article 11, § 2, des lois linguistiques coordonnées, de rédiger ses communications au public d'Eupen en allemand et en français.

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée: le panneau doit être établi en allemand et en français.

Elle prend acte du fait que l'ordre a été donné de placer également un panneau établi en allemand.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, monsieur l'Administrateur-Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

